

République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Saint Germain des Prés

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre mars à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

Etaient présents : M. BENETTA Nicolas, Maire, Mme LUSSON Jocelyne, M. COHU Bruno, Mme TOUSSAINT Marylène, M. BRICAUD Olivier, Adjoint, Mme DAUDIN Mélanie, M LÉGER Eric, Mme MATHIEU Carine, M. CHEREL Christophe et M. DIAMANTI Antonello, Conseillers municipaux.

Etaient absentes excusées : Mme Françoise FOIN a donné pouvoir à M. Bruno COHU
Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle a donné pouvoir à Mme Marylène TOUSSAINT

Était absent excusé : M. ALLAIN Jérôme

Secrétaire de séance : Mme Marylène TOUSSAINT

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.

Ordre du jour de la séance :

BUDGET COMMUNE – Vote du compte de gestion 2023

BUDGET COMMUNE – Vote du compte administratif 2023

AMORTISSEMENT – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

FINANCES - Renouvellement de la convention avec la préfecture pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

CIMETIERE - Reprise de concessions en état d'abandon

CDG49 - RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

SIEML – Convention « Adhésion à la mission de Conseil en Energie

Le procès-verbal de la séance précédente n'ayant pas été reçu par tous les Conseillers, il est proposé de reporter son approbation lors du prochain Conseil municipal.

DEL 2024 006 – BUDGET COMMUNE : Vote du Compte de gestion 2023

Délibération transmise en préfecture le 7 mars 2024

Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2023 dressé par le comptable du Service de Gestion Comptable de Trélazé. Il est identique au Compte administratif 2023 de l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte le Compte de gestion 2023 du comptable du SGC de Trélazé.

DEL 2024 007 – BUDGET COMMUNE : Vote du Compte administratif 2023

Délibération transmise en préfecture le 7 mars 2024

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur le Maire ne participe pas au vote de cette délibération et sort de la salle après l'élection de Madame LUSSON Jocelyne qui préside le Conseil pour cette délibération.

Comme le Compte de Gestion qui est dressé par le trésorier, comptable public, Monsieur le Maire, ordonnateur des finances de la commune, doit également annuellement, dresser un acte administratif retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses correspondant à l'exécution du budget principal de la Commune de St Germain des Prés.

Il s'établit comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2022	Integration de résultats du BP Lot par opération d'ordre non budgétaire	Pour information Reports de l'exercice précédent : 2022	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Investissement	- 35 339,78 €	645 913,23 €	610 573,45 €	- 439 111,55 €	171 461,90 €
Fonctionnement	1 330 180,88 €	- 1 181 901,07 €	148 279,81 €	190 255,67 €	338 535,48 €
Total	1 294 841,10 €	- 535 987,84 €	758 853,26 €	- 248 855,88 €	509 997,38 €

Le Compte administratif de St Germain des Prés étant identique au Compte de gestion dressé par le trésorier principal et présentant le même résultat pour l'exercice 2023, il est proposé au Conseil municipal de l'approuver.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L121-27, L241-1 à L241-6, R 241-1 à R 241-33,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Considérant que le Compte administratif est identique au Compte de gestion dressé par le trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023,

Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à 11 votes « Pour » dont 2 pouvoirs le compte administratif de l'exercice 2023.

DEL 2024 008 – AMORTISSEMENT : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Délibération transmise en préfecture le 7 mars 2024

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants, seuls les amortissements sur les subventions d'équipements versées sont obligatoires (comptes 204..1 ; 204..2 ; 204..3 et 2046)

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'article R2321-1 du CGCT explicite le champ d'application des amortissements. Une collectivité de moins de 3 500 habitants n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception des comptes 204.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception notamment :

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- * cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- * trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- * quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations n°2016 7 ; 2019 24 ; 2021 17 ; 2021 19 et 2023 12 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature tableau ci-dessous.

Liste minimale des comptes M57 d'immobilisations dont l'amortissement est obligatoire dans les communes inférieures à 3 500 habitants

		Durée d'amortissement (années)	
		maximale	votée
204...1	Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études	5	5
204...2	Subventions d'équipement versées - Biens immobiliers et installations	30	30
204...3	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	40
2046	Subventions d'équipement versées - Attributions de compensation d'investissement		1

Si le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Saint Germain des Prés calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, de bien vouloir :

Article 1 : approuver la mise à jour des délibérations n°2016 7 ; 2019 24 ; 2021 17 ; 2021 19 et 2023 12 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau ci-dessus.

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées

Article 4 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la mise à jour des délibérations n°2016 7 ; 2019 24 ; 2021 17 ; 2021 19 et 2023 12 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau ci-dessus.
- **Dit** que l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations sera au prorata temporis.
- **Aménage** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées
- **Autorise** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DEL 2024 009 – FINANCES : Renouvellement de la convention avec la préfecture pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Délibération transmise en préfecture le 7 mars 2024

Monsieur le Maire explique aux Conseillers municipaux la demande de renouvellement de la convention de dématérialisation des documents budgétaires auprès des services de l'Etat.

En effet, la convention signée en 2016 doit être mise à jour avec le passage à la M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Valide** le renouvellement de la convention avec la préfecture pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération

DEL 2024 010 – CIMETIERE : Reprise de concessions en état d'abandon

Délibération transmise en préfecture le 7 mars 2024

Monsieur le Maire expose aux Conseillers municipaux que la commune a fait le constat de plusieurs concessions en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés. Une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 21 mars 2022 et 15 mars 2023 (date du premier constat d'abandon) et vise 25 concessions :

1-0005 : HERBLIN – CHOLET
1-0013 : LORIN – TOURTON
1-0022-0023 : DEHAIS – PINIER – GUERINET
1-0024 : CHOLET – LAUNAY
1-0033 : BRAULT
1-0038 : DAHAIS
1-0080 : BUREAU – AUDOIN
1-0089 : SECHER – FOUCHER
1-0103 : BOSSIS – ONILLON – HERGUAIS
1-0124 : VERRON – BAIN
1-0148 : ROUSSEAU – PIONNEAU – COURANT
1-0198 : LE MAITOUR – BELLIARD
1-0205 : BOSSIS – ONILLON
1-0265 : THULEAU
1-0300 : GASTE – BUREAU
1-0303 : GAUDIN – LEDUC

1-0309-0310 : COCHELIN – ROBIN – QUENELLE
1-0354 : CHABEAU – LIVENAIS
1-0361 : BOISNAULT – ROBICHON
1-0404 : RIBAUT – PELE
1-0427 : CHEREAU
1-0436-0437 : DE GOHIN
1-0472 : OUVRARD – PETIT
1-0487 : MESLET – THULEAU
1-0490 : ROBIN – LEFEVRE

Les concessions susvisées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, seront reprises par la Commune.

Les restes mortels contenus dans les terrains en reprise, seront s'ils n'ont pas été réclamés par les familles, exhumés sans autre avis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17, R.2223-12 à R.2223-21,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à un an d'intervalle,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Dit** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée seront reprises par la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur,
- **Dit** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2024 011 – CDG 49 - RESSOURCES HUMAINES : Protection sociale complémentaire –
Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents
Délibération transmise en préfecture le 7 mars 2024

Monsieur le Maire expose aux Conseillers municipaux :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19/02/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Donne mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donne mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

DEL 2024 012 – SIÉML : Convention « Adhésion à la mission de Conseil en Energie »
Délibération transmise en préfecture le 7 mars 2024

Monsieur le Maire expose aux Conseillers municipaux :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), acteur intercommunal de premier plan du département, est notamment l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes du département, soit près de 800 000 habitants. Le Siéml propose également des services aux collectivités en matière de développement des réseaux de gaz et d'éclairage public ainsi que des conseils et des aides pour accroître l'efficacité énergétique de leur patrimoine.

En 2020, le comité syndical du Siéml a conforté et renforcé les missions du service « Expertise Bâtiments et Chaleur Renouvelable » dont le rôle essentiel du Conseil en Energie.

Le service compétent du Siéml est mis à la disposition de la Collectivité. Il comprend l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaire à la réalisation de la mission.

Un agent du Siéml, mutualisé entre plusieurs collectivités sur un territoire cohérent, sera affecté à la réalisation de cette mission en tant que Conseiller ou Conseillère en Energie.

Le Conseiller ou la Conseillère en Energie est la personne ressource pour élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine de la collectivité. Ses actions peuvent consister à :

- Réaliser et mettre à jour un **inventaire du patrimoine**, permettant de réaliser un **bilan énergétique personnalisé** pour la Collectivité.
- **Suivre les consommations et dépenses énergétiques** du patrimoine ainsi que le **comportement énergétique** de la Collectivité.
- **Élaborer un programme d'actions** en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, par exemple :
 - Optimisation des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation des installations (chauffage, éclairage public ; etc.),
 - Visite de bâtiments afin de relever les caractéristiques de l'enveloppe (isolation, vitrages, etc.) et des équipements énergétiques et réalisation de pré-diagnostic,
 - Instrumentation des bâtiments (enregistreurs de températures ou de courbes de charges électriques, caméra thermique) pour proposer des optimisations des régulations (chauffage, ventilation, etc.),
 - Proposition de réalisation d'études spécifiques par un cabinet d'études compétent (audits énergétiques, étude de faisabilité « chaleur renouvelable » ...) sur de(s) bâtiment(s),

- **Accompagner la Collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie**, notamment lors des projets de rénovation ou de construction : mise en œuvre du plan d'actions recommandé, appui à la préparation et rédaction des dossiers (cahiers des charges, etc.), assistance pour le montage des dossiers de subventions.
- **Sensibiliser et former les équipes communales**, et les élus aux problématiques énergétiques.
- **Mettre en réseau les élus et techniciens** du territoire pour créer une dynamique d'échanges.

Pour permettre la bonne exécution de la mission de Conseiller ou Conseillère en Energie, la Collectivité doit tenir les engagements qui suivent :

- **Désignation d'un « élu référent »** qui sera l'interlocuteur du Conseiller ou de la Conseillère en Energie pour le suivi de la convention ;
- **Désignation d'un agent administratif** qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et éventuellement d'eau et de carburants ;
- **Désignation d'un référent technique** (agent technique ou élu du conseil municipal) ayant une connaissance des bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le Conseiller ou la Conseillère lors des visites ;
- **Fourniture de toutes les factures d'énergies** pour le suivi de la facturation et la réalisation du bilan annuel ;
- **Fourniture des plans** des bâtiments communaux ;
- Informer le Conseiller ou la Conseillère des **modifications apportées sur les bâtiments** (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie).

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la collectivité sur 3 ans minimum
- La cotisation annuelle de l'adhésion :
 - Pour les collectivités de moins de 10 000 habitants à : 0.50 €/hab./an

Soit 712.50 € par an sur la durée de la convention. Le premier versement aura lieu un an après la date de signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Saint Germain des Prés à la mission de Conseil en Energie du SIEML ;

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette opération,
- ✓ **DE S'ACQUITER** de la cotisation annuelle,
- ✓ **DE DESIGNER** comme élue référent de la collectivité Madame TOUSSAINT Marylène, qui sera l'interlocuteur du conseiller en Energie pour le suivi de la convention.

Séance levée à 23h45

Prochain conseil municipal prévu le lundi 25 mars 2024 à 19h30

**Le Maire,
Nicolas BENETTA**

**La secrétaire de séance,
Marylène TOUSSAINT**



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jassal', written over a horizontal line.